

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC99015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général .....	21,50 F
Monaco, France métropolitaine .....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	22,00 F
Etranger .....	200,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	23,00 F
Etranger par avion .....	280,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ...	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	21,50 F
Changement d'adresse .....	4,50 F		

### SOMMAIRE

#### LOI

Loi n° 1.097 du 7 novembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1986 (Rectificatif) (p. 1034)

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.721 du 11 novembre 1986 portant nomination de S.A.S. le Prince Héritaire, Colonel de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1039)

Ordonnance Souveraine n° 8.722 du 11 novembre 1986 portant nomination du Capitaine de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1039)

Ordonnance Souveraine n° 8.723 du 11 novembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1039)

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-619 du 10 novembre 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 1040)

Arrêté Ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1040)

Arrêté Ministériel n° 86-621 du 10 novembre 1986 abrogeant l'arrêté ministériel n° 85-675 du 16 décembre 1985 prononçant la nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 1053)

Arrêté Ministériel n° 86-622 du 10 novembre 1986 portant réévaluation du taux des allocations familiales, à compter du 1er octobre 1986 (p. 1053)

Arrêté Ministériel n° 86-623 du 10 novembre 1986 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1053)

Arrêté Ministériel n° 86-624 du 10 novembre 1986 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1986-1987 (p. 1053)

Arrêté Ministériel n° 86-625 du 10 novembre 1986 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1986 (p. 1054)

Arrêté Ministériel n° 86-626 du 10 novembre 1986 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1er octobre 1986 (p. 1054)

Arrêté Ministériel n° 86-627 du 10 novembre 1986 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1054)

Arrêté Ministériel n° 86-628 du 10 novembre 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « HANNOVER INTERNATIONAL (FRANCE) » (p. 1055)

Arrêté Ministériel n° 86-647 du 10 novembre 1986 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1055)

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 86-52 du 29 octobre 1986 portant nomination d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (p. 1055)*

*Arrêté Municipal n° 86-53 du 3 novembre 1986 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1056)*

*Arrêté Municipal n° 86-54 du 6 novembre 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1056)*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 86-152 d'une dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical) (p. 1056)*

*Avis de recrutement n° 86-166 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 1057)*

*Avis de recrutement n° 86-167 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1057)*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Local vacant (p. 1057)*

Office des Emissions de Timbres-Poste

*Retrait et mise en vente de valeur (p. 1057)*

**MAIRIE**

*Pavoisement des immeubles à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1058)*

*Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1058)*

*Mise en concession de deux manèges d'enfants (p. 1058)*

*Avis de vacances d'emplois n° 86-68 à 86-71 (p. 1058)*

**INFORMATIONS (p. 1059)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1060 à 1064)

**LOI**

*Loi n° 1.097 du 7 novembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1986 (Rectificatif).*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 octobre 1986.*

**ARTICLE PREMIER**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1986 par la loi n° 1.093 du 26 décembre 1985 sont réévaluées à la somme globale de 2.139.305.300 F (Etat « A »).

**ART. 2.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1986 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 1.999.764.320 F se répartissant en 1.238.632.520 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 761.131.800 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

**ART. 3.**

Les ouvertures de crédit opérées par les ordonnances souveraines n° 8.587 du 24 avril 1986, n° 8.588 du 24 avril 1986, n° 8.615 du 30 avril 1986, n° 8.699 du 5 septembre 1986, n° 8.713 du 1er octobre 1986 sont régularisées.

**ART. 4.**

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 30.167.300 F (Etat « D »).

**ART. 5.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1986 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 55.087.500 F (Etat « D »).

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat  
J. REYMOND.

ETAT « A »  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1986

	Primitif 1986	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1986	Total par section
Chap. 1. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :				
A - Demaine immobilier .....	54.893.200	+ 4.199.500	59.092.700	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'Etat .....	323.515.000	+ 7.412.100	330.927.100	
b) Monopoles concédés .....	115.800.000	+ 3.100.000	118.900.000	
C - Demaine financier .....	98.617.000	+ 1.000.000	99.617.000	
	592.825.200	+ 15.711.600	608.536.800	
Chap. 2. — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....	30.118.500	+ 2.710.000	32.828.500	
Chap. 3. — CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane.....	79.000.000	+ 18.790.000	97.790.000	
2 - Transactions juridiques .....	106.204.000	+ 800.000	107.004.000	
3 - Transactions commerciales .....	1.005.100.000	+ 156.000.000	1.161.100.000	
4 - Bénéfices commerciaux .....	93.100.000	+ 27.000.000	120.100.000	
5 - Droits de consommation .....	9.446.000	+ 2.500.000	11.946.000	
	1.292.850.000	+ 205.090.000	1.497.940.000	
Total Etat « A » .....	1.915.793.700	+ 223.511.600	2.139.305.300	2.139.305.300

ETAT « B »  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1986

	Primitif 1986	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1986	Total section
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain.....	33.500.000	+ 700.000	34.200.000	
Chap. 2. — Maison de SAS le Prince .....	3.572.000	—	3.572.000	
Chap. 3. — Cabinet de SAS le Prince .....	8.294.000	—	8.294.000	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier.....	1.198.000	+ 60.000	1.258.000	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier .....	146.000	—	146.000	
Chap. 6. — Chancellerie des ordres princiers.....	413.500	—	413.500	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince .....	18.257.000	+ 515.000	18.772.000	
	65.380.500	+ 1.275.000	66.655.500	66.655.500
Section 2 - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. — Conseil National.....	2.005.000	+ 222.000	2.227.000	
Chap. 2. — Conseil Economique Provisoire.....	386.200	—	386.200	
Chap. 3. — Conseil d'Etat .....	131.600	—	131.600	
Chap. 4. — Commission Supérieure des Comptes.....	442.500	+ 4.000	446.500	
	2.965.300	+ 226.000	3.191.300	3.191.300

		ETAT « B » (suite)			
		Primitif 1986	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1986	Total section
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :					
a) Ministère d'Etat :					
Chap. 1. —	Ministre d'Etat et Secrétariat Général.....	5.430.100	—	5.430.100	
Chap. 2. —	Relations Extérieures - Direction.....	1.706.000	+ 5.000	1.711.000	
Chap. 3. —	Relations Extérieures - Postes diplomatiques .....	10.321.000	+ 210.000	10.531.000	
Chap. 4. —	Centre de Presse.....	1.789.700	+ 20.000	1.809.700	
Chap. 5. —	Contentieux et Etudes Législatives .....	2.340.000	—	2.340.000	
Chap. 6. —	Contrôle Général des Dépenses.....	2.137.000	—	2.137.000	
Chap. 7. —	Fonction Publique - Direction .....	1.566.000	—	1.566.000	
Chap. 8. —	Fonction Publique - Prestations Médicales et Pharmaceutiques .....	1.999.500	+ 5.000	2.004.500	
Chap. 9. —	Archives Centrales .....	470.000	+ 3.000	473.000	
Chap. 10. —	Publications Officielles .....	2.510.000	+ 490.100	3.000.100	
Chap. 11. —	Service Informatique .....	4.684.200	—	4.684.200	
Chap. 12. —	Nouveau Stade Louis II .....	18.162.000	- 506.000	17.656.000	
		53.115.500	+ 227.100	53.342.600	
b) Département de l'Intérieur					
Chap. 20. —	Conseiller de Gouvernement et Secrétariat.....	7.696.500	+ 207.000	7.903.500	
Chap. 21. —	Force Publique .....	29.338.900	+ 617.850	29.956.750	
Chap. 22. —	Sûreté Publique - Direction .....	64.011.200	—	64.011.200	
Chap. 23. —	Sûreté Publique - Maison d'Arrêt .....	2.544.500	+ 60.000	2.604.500	
Chap. 26. —	Cultes .....	3.939.000	+ 105.000	4.044.000	
Chap. 27. —	Education Nationale - Direction .....	4.096.700	+ 39.000	4.135.700	
Chap. 28. —	Education Nationale - Lycée .....	23.714.000	—	23.714.000	
Chap. 29. —	Education Nationale - C.E.S.T. de Monte-Carlo .....	30.679.100	—	30.679.100	
Chap. 30. —	Education Nationale - Ecole Primaire de Monte-Carlo .....	3.913.700	—	3.913.700	
Chap. 31. —	Education Nationale - Pré-scolaire des Carmes .....	1.683.900	—	1.683.900	
Chap. 32. —	Education Nationale - Ecole du Rocher .....	2.813.000	+ 1.042.000	3.855.000	
Chap. 33. —	Education Nationale - Bibliothèque Caroline .....	498.500	+ 61.000	559.500	
Chap. 34. —	Affaires Culturelles .....	657.200	—	657.200	
Chap. 36. —	Action Sanitaire et Sociale .....	1.479.100	—	1.479.100	
Chap. 37. —	Inspection Médicale.....	1.257.400	+ 103.700	1.361.100	
Chap. 38. —	Musée d'Anthropologie Préhistorique.....	1.382.200	—	1.382.200	
Chap. 39. —	Education Nationale - Pré-scolaire Bosio .....	706.500	—	706.500	
Chap. 40. —	Garderie de vacances.....	532.000	+ 15.000	547.000	
Chap. 41. —	Education Nationale - Pré-scolaire Plati .....	845.800	—	845.800	
Chap. 42. —	Education Nationale - Club des Sports .....	563.500	—	563.500	
Chap. 43. —	Centre de Formation des Enseignants .....	1.671.800	—	1.671.800	
Chap. 44. —	Education Nationale - Ecole des Révoires .....	4.038.500	- 800.000	3.238.500	
Chap. 45. —	Education Nationale - Centre de la Jeunesse .....	660.800	+ 152.000	812.800	
		188.723.800	+ 1.602.550	190.326.350	
c) Département des Finances et de l'Economie.					
Chap. 50. —	Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	3.246.500	—	3.246.500	
Chap. 51. —	Budget et Trésor - Direction .....	3.098.000	—	3.098.000	
Chap. 52. —	Budget et Trésor - Trésorerie Générale ..	1.668.120	+ 300.000	1.968.120	
Chap. 53. —	Services Fiscaux .....	7.196.700	—	7.196.700	
Chap. 54. —	Administration des Domaines .....	2.487.000	+ 5.000	2.492.000	
Chap. 55. —	Commerce et Industrie .....	2.007.000	+ 8.000	2.015.000	
Chap. 56. —	Douanes .....	1.000	—	1.000	
Chap. 57. —	Tourisme et Congrès .....	26.475.500	+ 267.000	26.742.500	
Chap. 58. —	Centre de Congrès .....	6.952.500	- 13.000	6.939.500	
Chap. 59. —	Statistiques et Etudes Economiques .....	1.060.000	—	1.060.000	
Chap. 60. —	Régie des Tabacs .....	20.271.000	- 600.000	19.671.000	
Chap. 61. —	Office des Emissions de Timbres-Poste ..	14.659.500	+ 1.148.200	15.807.700	
Chap. 62. —	Direction de l'Habitat .....	1.005.100	—	1.005.100	
		90.127.920	+ 1.115.200	91.243.120	

## ETAT « B » (suite)

	Primitif 1986	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1986	Total par section
<b>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales</b>				
Chap. 75 — Conseiller de Gouvernement et Secrétariat .....	4.025.700	— 26.000	3.999.700	
Chap. 76 — Travaux Publics .....	12.388.300	+ 25.000	12.413.300	
Chap. 77 — Urbanisme et Construction .....	5.435.400	+ 125.000	5.560.400	
Chap. 78 — Voirie et Egouts .....	15.870.500	+ 1.907.000	17.777.500	
Chap. 79 — Jardins .....	11.663.000	+ 210.000	11.873.000	
Chap. 80 — Port .....	7.035.500	+ 181.000	7.216.500	
Chap. 81 — Travail et Affaires Sociales .....	3.198.000	—	3.198.000	
Chap. 82 — Tribunal du Travail .....	555.900	+ 3.000	558.900	
Chap. 83 — Office des Téléphones .....	157.347.400	+ 10.156.000	167.503.400	
Chap. 84 — Postes et Télégraphes .....	24.283.100	+ 424.000	24.707.100	
Chap. 85 — Circulation .....	3.537.000	+ 100.000	3.637.000	
Chap. 86 — Parkings Publics .....	19.167.300	+ 183.000	19.350.300	
Chap. 87 — Aviation Civile .....	1.115.700	+ 120.000	1.235.700	
Chap. 88 — Bâtiments Domaniaux .....	4.175.400	+ 3.000	4.178.400	
	269.798.200	+ 13.411.000	283.209.200	
<b>e) Services Judiciaires :</b>				
Chap. 95 — Direction .....	3.066.900	+ 173.500	3.240.400	
Chap. 96 — Cours et Tribunaux .....	7.618.000	+ 270.000	7.888.000	
	10.684.900	+ 443.500	11.128.400	
	612.450.320	+ 16.799.350	629.249.670	629.249.670
<b>Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :</b>				
Chap. 1 — Charges sociales .....	134.790.000	+ 1.069.000	135.859.000	
Chap. 2 — Prestations et fournitures .....	29.897.000	+ 985.000	30.882.000	
Chap. 3 — Mobilier et Matériel .....	5.471.000	+ 1.881.000	7.352.000	
Chap. 4 — Travaux .....	13.585.000	+ 3.078.000	16.663.000	
Chap. 5 — Traitements et prestations familiales .....	3.000.000	—	3.000.000	
Chap. 6 — Domaine immobilier .....	11.954.000	+ 1.600.000	13.554.000	
Chap. 7 — Domaine financier .....	3.387.000	—	3.387.000	
	202.084.000	+ 8.613.000	210.697.000	210.697.000
<b>Section 5 - SERVICES PUBLICS :</b>				
Chap. 1 — Assainissement .....	31.880.000	+ 786.000	32.666.000	
Chap. 2 — Eclairage public .....	6.370.000	—	6.370.000	
Chap. 3 — Eaux .....	3.335.000	—	3.335.000	
Chap. 4 — Transports publics .....	6.000.000	— 100.000	5.900.000	
	47.585.000	+ 686.000	48.271.000	48.271.000
<b>Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :</b>				
<b>1. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :</b>				
Chap. 1 — Budget communal .....	66.659.200	+ 3.142.300	69.801.500	
Chap. 2 — Domaine social .....	40.414.850	— 593.100	39.821.750	
Chap. 3 — Domaine culturel .....	7.411.300	+ 119.000	7.530.300	
<b>2. - Subventions :</b>				
Chap. 4 — Domaine international .....	7.359.500	+ 420.000	7.779.500	
Chap. 5 — Domaine éducatif et culturel .....	50.549.800	+ 200.000	50.749.800	
Chap. 6 — Domaine social .....	15.482.500	+ 645.000	16.127.500	
Chap. 7 — Domaine sportif .....	26.611.000	+ 18.055.000	44.666.000	

## ETAT « B » (suite)

	Primitif 1986	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1986	Total par section
3. - Manifestations :				
Chap. 8 -- Organisation de manifestations .....	39.309.500	+ 755.000	40.064.500	
4. - Industrie et Commerce - Tourisme				
Chap. 9 -- Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme .....	3.577.200	+ 450.000	4.027.200	
	257.374.850	+ 23.193.200	280.568.050	280.568.050
Total Etat « B » .....	1.187.839.970	+ 50.792.550	1.238.632.520	1.238.632.520

## ETAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 1986

	Primitif 1986	Majorations ou diminutions	Rectificatif 1986	Total par section
Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSE- MENTS :				
Chap. 1 -- Grands travaux - Urbanisme .....	15.406.000	+ 5.000.000	20.406.000	
Chap. 2 -- Equipement routier .....	31.545.000	+ 9.000.000	40.545.000	
Chap. 3 -- Equipement portuaire .....	8.100.000	+ 1.275.000	9.375.000	
Chap. 4 -- Equipement urbain .....	81.631.000	+ 1.750.000	83.381.000	
Chap. 5 -- Equipement sanitaire et social .....	184.641.000	+ 5.458.000	190.099.000	
Chap. 6 -- Equipement culturel et divers .....	15.400.000	+ 12.892.000	28.292.000	
Chap. 7 -- Equipement sportif .....	8.860.000	+ 8.580.000	17.440.000	
Chap. 8 -- Equipement administratif .....	96.411.000	+ 17.546.800	113.957.800	
Chap. 9 -- Investissements .....	30.000.000	—	30.000.000	
Chap. 10 -- Acquisition et Equipement Fontvieille ..	69.101.000	+ 7.885.000	76.986.000	
Chap. 11 -- Equipement industriel et commercial ....	184.500.000	— 33.850.000	150.650.000	
	725.595.000	+ 35.536.800	761.131.800	761.131.800

## ETAT « D »

## EXERCICE 1986 - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

	Primitif 1986		Modifications		Rectificatif 1986	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	2.500.000	2.500.000	—	—	2.500.000	2.500.000
81 - Comptes de commerce .....	36.256.500	8.957.600	— 24.996.000	—	11.260.500	8.957.600
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....	—	—	—	—	—	—
83 - Comptes d'avances .....	2.400.000	1.620.000	+ 150.000	—	2.550.000	1.620.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat .....	3.492.000	300.000	+ 6.465.000	+ 335.700	9.957.000	635.700
85 - Comptes de prêts .....	27.600.000	16.354.000	+ 1.220.000	+ 100.000	28.820.000	16.454.000
Total Etat « D » .....	72.248.500	29.731.600	— 17.161.000	+ 435.700	55.087.500	30.167.300

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.271 du 11 novembre 1986 portant nomination de S.A.S. le Prince Héritaire, Colonel de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Son Altesse Sérénissime le Prince Albert, Prince Héritaire, Notre Fils bien aimé, est nommé Colonel et affecté pour ordre au Corps de Nos Carabiniers.

Cette ordonnance prendra effet le 15 novembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.722 du 11 novembre 1986 portant nomination du Capitaine de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 7.397 du 17 juin 1982 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Georges ANDRE, Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est nommé Capitaine.

Cette nomination prend effet au 19 novembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.723 du 11 novembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 8.606 du 29 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri SCAVINI, Inspecteur divisionnaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 novembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat*  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 86-619 du 10 novembre 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.277 du 14 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1986 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Mme Catherine GANCIA, née ANTOGNETTI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 14 novembre 1986.

#### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par les ordonnances souveraines n° 7.047 du 20 mars 1981, n° 7.566 du 24 décembre 1982 et n° 8.616 du 6 mai 1986 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1965 portant établissement du règlement intérieur de l'hôpital ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du 6 mars 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-361 du 12 novembre 1968 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-278 du 3 mai 1984 relatif aux commissions paritaires et à la commission des recours du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1986.

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Le règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace est établi ainsi qu'il suit :

#### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Section 1

##### *Présentation de l'établissement*

#### ART 2

Le Centre Hospitalier Princesse Grace a la qualité d'établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

#### ART. 3

Le Centre Hospitalier Princesse Grace est administré par un Conseil d'Administration et géré par un Directeur, secondé par un Attaché de Direction et deux Assistants de Direction, placés sous son autorité.

La gestion comptable incombe à un agent comptable, sous l'autorité du Directeur.

Le Conseil d'Administration et le Directeur sont assistés de la Commission médicale consultative, organe consultatif.

#### ART. 4

Le Centre Hospitalier Princesse Grace comprend :

- un secteur hospitalier,
- un secteur clinique,
- un secteur externe.

Il comporte, en outre, un Service Hospitalier de Gériatrie et la Maison de Repos et de Retraite de la « Résidence du Cap Fleuri ».

#### ART. 5

Le Centre Hospitalier Princesse Grace est l'hôpital de rattachement pour les quatre communes limitrophes de la Principauté (Beausoleil, Cap-d'Ail, la Turbie et Roquebrune-Cap-Martin) ainsi que pour les accidentés de l'autoroute internationale sur ces communes.

##### Section 2

##### *Les Services de soins et d'hospitalisation*

#### ART. 6

L'activité médicale est répartie en services de soins et d'hospitalisation. Ces services sont placés chacun sous la responsabilité d'un médecin chef de service.

#### ART. 7

La création de services d'hospitalisation, de services médicaux et médico-techniques est soumise au Ministre d'Etat par le Conseil d'Administration, après avis de la Commission médicale consultative.

La transformation ou la suppression de ces mêmes services sont soumises à l'approbation du Ministre d'Etat par le Conseil d'Administration, après avis du chef de service intéressé et de la Commission médicale consultative.



## ART. 8

A la date de publication de ce règlement, le recensement des services d'hospitalisation, des services médicaux et médico-techniques du Centre Hospitalier Princesse Grace s'établit comme il est indiqué en annexe au présent arrêté. L'annexe peut être consultée au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Certains services peuvent être autorisés à faire fonctionner un secteur d'hospitalisation de jour.

## ART. 9

Le secteur externe regroupe :

- l'activité dispensaire des urgences ;
- les soins et consultations consécutifs aux accidents du travail ;
- les soins post-hospitalisations ;
- l'activité externe des services d'explorations fonctionnelles, des laboratoires, de la radiologie, de la médecine nucléaire, de la scanographie, d'imagerie par résonance magnétique, du centre de transfusion sanguine et de la kinésithérapie.

## Section 3

*Les Ecoles et la Crèche*

## ART. 10

Sous l'autorité du Directeur, le Centre Hospitalier Princesse Grace assure le fonctionnement :

- d'une Ecole d'Infirmières, préparant, sur la base des programmes français, au diplôme d'Etat français ;
- d'une Ecole d'Aides-soignantes ;
- d'une crèche destinée, en priorité, aux enfants du personnel hospitalier.

## ART. 11

Chacune des deux écoles est dirigée par une Directrice, assistée, pour la première, d'un Conseil technique et, pour la seconde, d'un Comité technique.

La crèche est gérée par une Directrice.

L'école d'infirmières et la crèche sont régies, chacune d'entre elles, par un règlement intérieur.

## Section 4

*Le Centre de Transfusion Sanguine*

## ART. 12

Le Centre Hospitalier Princesse Grace assure le fonctionnement d'un Centre de Transfusion Sanguine, dont la mission est de recueillir et d'assurer la distribution à des fins médicales des produits sanguins et plasmatiques d'origine humaine.

## Section 5

*Les structures administratives et consultatives**§ 1 - Le Conseil d'Administration*

## ART. 13

Le Centre Hospitalier Princesse Grace est administré par un Conseil d'Administration composé de 12 membres désignés dans les conditions prévues à l'article 1er de l'ordonnance souveraine n° 7.566 du 24 décembre 1982 et nommés conformément à l'article 1er de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972.

## ART. 14

Le Conseil d'Administration est réuni et délibère dans les formes décrites à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972.

## ART. 15

Le Conseil d'Administration définit les directives générales d'administration de l'établissement par des délibérations qui sont exécutoires dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 918 du 27 décembre 1971.

Il délibère sur le budget et sur le compte financier, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 918 du 27 décembre 1971.

Il contrôle la gestion administrative et la gestion comptable de l'établissement, respectivement assurées, comme prévu à l'article 8 de la loi n° 918 du 27 décembre 1971 par le Directeur et par l'agent comptable.

*§ 2 - La Commission Médicale Consultative*

## ART. 16

La Commission médicale consultative, composée des chirurgiens et médecins chefs de service de l'établissement, ainsi que du pharmacien, du chirurgien-dentiste et d'un représentant élu des médecins adjoints, assiste le Conseil d'Administration et le Directeur dans l'accomplissement de leur mission. Elle est obligatoirement consultée sur le budget, ainsi que sur le fonctionnement et l'organisation des services médicaux.

Elle émet des vœux et avis transmis par son Président au Conseil d'Administration.

## ART. 17

La Commission médicale consultative est réunie et délibère dans les formes décrites aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 et aux alinéas 3 à 5 de l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973.

Son Président et le représentant des médecins-adjoints sont élus dans les conditions prévues à l'ordonnance souveraine n° 7.047 du 20 mars 1981.

*§ 3 - Les Commissions paritaires*

## ART. 18

Les quatre commissions paritaires consultatives sont composées, en nombre égal, de représentants de l'administration désignés par le Conseil d'Administration, et de représentants du personnel, élus.

## ART. 19

Leur mode de fonctionnement et les modalités de désignation de leurs membres sont prévus aux articles 21 à 28 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 et aux articles 1 à 22 de l'arrêté ministériel n° 84-278 du 3 mai 1984.

## ART. 20

Les commissions paritaires ont compétence pour connaître de toute question individuelle concernant le personnel soumis au statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, notamment des propositions de titularisation du Directeur, des notes chiffrées attribuées aux agents, des propositions d'avancements d'échelon et de grade, des détachements prononcés, des dossiers de liquidation de pension donnant lieu à contestation.

Elles émettent des vœux et avis transmis par leur Président au Conseil d'Administration.

*§ 4 - La Commission des Recours*

## ART. 21

La Commission des Recours, présidée par un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires, est composée de deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par le Ministre d'Etat, et de deux membres titulaires et deux membres suppléants, représentant le personnel de service élus.

## ART. 22

Son mode de fonctionnement et les modalités de désignation de ses membres sont prévus aux articles 29 et 30, 52, 64 à 67 et 88 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 et aux articles 18, 20 à 26 de l'arrêté ministériel n° 84-278 du 3 mai 1984.

## ART. 23

La Commission des Recours a compétence pour connaître :

- des contestations relatives à l'opposition du Directeur à une proposition d'inscription au tableau d'avancement, pendant deux années consécutives ;
- des recours contre la décision du Directeur d'infliger une sanction plus sévère que celle proposée par le Conseil de discipline ;
- des dossiers de liquidation de pension donnant lieu à contestation.

Elle émet, dans tous ces cas, des propositions, comme prévu aux articles 52, 65 à 67 et 88 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982.

## § 5 - Le Comité d'Hygiène et de Sécurité

## ART. 24

Le Comité d'hygiène et de sécurité, présidé par le Directeur ou son représentant, est composé de l'ingénieur-conseil de l'établissement ou de l'agent technique qui en tient lieu, d'un médecin chef de service désigné par la Commission médicale consultative, de l'assistante sociale chef de l'établissement, de quatre représentants du personnel, choisis entre eux par les titulaires et suppléants des Commissions paritaires.

Assistent aux séances avec voix consultative le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant, l'Inspecteur du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant, le Médecin de l'Office de la Médecine du Travail chargé du contrôle du personnel du Centre Hospitalier.

## ART. 25

Le Comité d'hygiène et de sécurité est réuni dans les formes décrites à l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 68-361 du 12 novembre 1968.

## ART. 26

Il a compétence pour procéder à une enquête à l'égard de tout accident ou maladie professionnelle grave, pour veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires et des consignes relatives à l'hygiène et à la sécurité, pour contrôler le bon entretien des dispositifs de protection.

Il émet des vœux et avis sur toute mesure se rattachant à l'objet de sa mission.

Il produit des documents et renseignements prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 68-361 du 12 novembre 1968. Ces documents et renseignements sont transmis au Conseil d'Administration.

## ART. 27

La mission du médecin du travail en son sein est décrite aux articles 6 et 7 dudit arrêté, et toute contestation entre ce médecin et le Directeur est résolue selon la procédure prévue à l'article 8 de cet arrêté.

## CHAPITRE 2

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX HOSPITALISES

## Section 1

## Les Admissions

## § 1 - Compétence et procédure

## ART. 28

L'admission est prononcée par le Directeur, ou son représentant, sur avis d'un médecin ou d'un interne de l'établissement.

Horism les cas d'urgence, reconnus par un médecin ou un interne de garde, elle est décidée sur présentation d'un certificat d'un médecin-traitant attestant la nécessité d'une hospitalisation.

## ART. 29

Toute mesure utile doit être prise pour que la famille des malades ou blessés hospitalisés en urgence soit prévenu dans les meilleurs délais.

## ART. 30

Lors de son admission, l'hospitalisé est invité à effectuer auprès de l'Agence comptable de l'établissement le dépôt des sommes d'argent, valeurs, bijoux, chèquiers et papiers personnels qui sont en sa possession. L'agent comptable lui en délivrera aussitôt récépissé.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de perte ou de vol des valeurs, de quelque nature que ce soit, qui seraient détenues par les malades pendant leur hospitalisation.

En cas de décès, ou bien d'arrivée d'un malade inconscient, un inventaire détaillé des objets divers en possession de l'intéressé sera dressé par la surveillante du service, immédiatement, à l'intention de l'assistant de direction responsable des services économiques, chargé de la conservation de ces objets.

Les objets précieux, sommes d'argent et valeurs, seront apportés, dans le même laps de temps, à l'agent comptable qui dressera l'inventaire de ceux-ci, en présence de la surveillante.

Les jours non ouvrables, ou en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les surveillantes devront confier les sommes d'argent, valeurs, bijoux, chèquiers et papiers personnels au « dépôt de nuit ». L'agent comptable en délivrera récépissé dès l'ouverture des bureaux.

## ART. 31

Tant en secteur hôpital qu'en secteur clinique, les services offrent des chambres à un et deux lits.

En secteur hôpital, les chambres à un lit ont pour prix de journée celui des chambres à deux lits affecté d'une majoration de 15 %.

En secteur hôpital, les malades en chambre à un lit ne peuvent prétendre y demeurer systématiquement jusqu'au terme de leur hospitalisation, si l'état de malades plus gravement atteints requiert leur isolement. Les premiers ne peuvent alors s'opposer à leur transfert en chambre à deux lits.

En secteur clinique, les malades en chambre à un lit, par déclassement d'une chambre à deux lits, ne peuvent prétendre demeurer systématiquement seuls en chambre à un lit jusqu'au terme de leur hospitalisation. En cas d'urgence, leur chambre retrouvera effectivement sa destination initiale à deux lits.

## ART. 32

Il appartient au malade, lors de son admission, de choisir son régime d'hospitalisation. Si son état ne le lui permet pas, ce choix incombe à un membre de sa famille, ou, en l'absence de celui-ci, à l'accompagnant du malade.

Quoi qu'il soit, la personne qui choisit le régime d'hospitalisation doit avoir pris connaissance des conditions particulières qu'implique ce choix.

Pour les non assurés sociaux, pour les assurés sociaux sur lesquels pèse une part de l'hospitalisation et pour les hospitalisés en régime clinique, d'autre part, la personne qui choisit le régime d'hospitalisation signera, à l'admission, l'engagement de paiement, dont le montant devra être précisément indiqué et procédera au versement de la caution correspondante, comme prévu à l'article 166.

## ART. 33

Le malade qui choisit le secteur hôpital est placé sous la responsabilité médicale exclusive du praticien responsable du service ou, en son absence, de son adjoint, ou, à défaut, de son suppléant. Le malade qui choisit le secteur hôpital en chirurgie dispose du libre choix entre les divers chirurgiens exerçant dans l'établissement. S'il n'exprime aucune préférence, il est placé sous la responsabilité du chirurgien de garde.

Le malade qui choisit le secteur clinique a le libre choix de son chirurgien ou médecin traitant, sous réserve que celui-ci exerce à Monaco, ou bénéficie d'un accord de l'établissement et de l'approbation du Conseil de l'Ordre.

## ART. 34

Les bénéficiaires des différents régimes de Sécurité Sociale et ceux de l'Aide Médicale doivent, lors de leur admission, fournir tous documents nécessaires à l'obtention par l'établissement de la prise en charge des frais d'hospitalisation par l'organisme de Sécurité Sociale ou d'Aide Médicale dont ils relèvent.

Plus généralement, tout hospitalisé est tenu de produire les documents et renseignements qui lui sont demandés par l'Administration lors de son admission.

## § 2 - Les hypothèses de transfert

## ART. 35

Si l'état d'un malade ou d'un blessé réclame des soins urgents, le Directeur doit prendre toute mesure pour qu'ils soient assurés dans les plus brefs délais, même en l'absence de toute pièce d'état-civil et de tout renseignement sur les conditions dans lesquelles les frais de séjour seront remboursés à l'établissement.

## ART. 36

S'il s'avère que ces frais ne pourront être assumés ou remboursés pour un malade, le Directeur, après examen du cas particulier de l'intéressé, pourra prendre toutes mesures utiles.

## ART. 37

Lorsqu'un médecin ou un interne de l'établissement constate que l'état d'un malade ou blessé requiert des soins urgents relevant d'une discipline ou d'une technique non pratiquée dans l'établissement, ou nécessitant des moyens dont l'établissement ne dispose pas, ou encore lorsque son admission présente, du fait du manque de place, un risque certain pour le fonctionnement du service hospitalier, le Directeur doit faire assurer les premiers secours et prendre toute mesure nécessaire pour que le malade ou le blessé soit dirigé au plus tôt vers un établissement susceptible d'assurer les soins requis.

## ART. 38

Le Directeur peut, après que les soins d'urgence aient été assurés, et dès lors que le malade est reconnu médicalement transportable, faire procéder, en accord avec le médecin-responsable, au transfert dans un autre établissement de tout malade ayant, lors d'hospitalisations antérieures, proféré des menaces sérieuses à l'égard du personnel quel qu'il soit, fait encourir des risques à celui-ci, ou gravement perturbé le repos des autres malades.

## § 3 - Détenus

## ART. 39

Les détenus, malades ou blessés, de la Maison d'Arrêt ou, s'ils sont prévenus, qui ne peuvent être éloignés des juridictions monégasques devant lesquelles ils ont à comparaître sont, en accord avec le Procureur Général et le Directeur de la Sûreté Publique, admis soit dans les cellules spécialement aménagées dans l'établissement, soit dans une chambre où un certain isolement est possible et où la surveillance par les services de la Sûreté Publique peut être assurée sans entraîner de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

## ART. 40

Tout incident grave lié à l'hospitalisation des détenus est signalé par le Directeur au Procureur Général et au Directeur de la Sûreté Publique.

## ART. 41

Les mesures de garde et de surveillance incombent exclusivement au personnel de police et s'exercent sous la responsabilité de l'autorité de police.

## § 4 - Les mineurs

## ART. 42

L'admission d'un mineur est prononcée à la demande de ses père ou mère ou tuteur légal, de l'autorité judiciaire ou d'un service d'aide sociale.

## ART. 43

Si, lors de l'admission d'un mineur, il apparaît que l'autorisation écrite d'opérer celui-ci, et de pratiquer les actes liés à l'opération ne pourrait, en cas de besoin, être obtenue à bref délai, de ses père, ou mère, du tuteur légal ou d'un service d'aide sociale, en raison de leur éloignement ou pour tout autre cause, ceux-ci doivent, dès l'admission du mineur, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération.

Dans le cas où les père ou mère ou le tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation, ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors le cas d'urgence.

## ART. 44

Les dispositions de l'article 42 sont étendues aux incapables majeurs au bénéfice de leur tuteur légal.

## § 5 - La non admission sur signature d'une décharge

## ART. 45

Tout malade ou blessé dont l'admission est prononcée en urgence et qui refuse l'hospitalisation doit signer une décharge traduisant expressément ce refus ; à défaut, un procès-verbal de refus de signature de décharge est dressé.

Pour les mineurs, la décharge est signée par la personne qui a délivré l'autorisation d'hospitalisation ; pour les incapables majeurs, par le tuteur légal ; pour les malades psychiatriques, pour les personnes en état d'ébriété et en crise de toxicomanie, par leur plus proche parent.

## Section 2

## Les conditions de séjour

## § 1 - Accueil et information du malade et de sa famille

## ART. 46

Dès son arrivée dans l'établissement, chaque hospitalisé reçoit un livret d'accueil contenant toutes les informations qui lui seront utiles pendant son séjour.

## ART. 47

Les hospitalisés doivent être informés par tous moyens adéquats du nom des praticiens et personnes appelés à leur donner des soins.

## ART. 48

Le médecin chef de service ou les médecins du service doivent donner aux malades, dans les conditions fixées par le Code de Déontologie, les informations sur leur état qui leur sont accessibles ; dans toute la mesure du possible, les traitements et soins proposés aux malades doivent faire l'objet d'une information de la part du médecin.

## ART. 49

Dans chaque service, les médecins reçoivent les familles des hospitalisés, soit sur rendez-vous, soit aux jours et heures qui sont portés à la connaissance des malades et de leurs familles.

## ART. 50

A l'exception des mineurs soumis à l'autorité parentale, les hospitalisés peuvent demander qu'aucune indication ne soit donnée par téléphone, ou d'une autre manière, sur leur présence dans l'établissement ou sur leur état de santé.

En l'absence d'opposition des intéressés, les indications d'ordre médical (telles que diagnostic et évolution de la maladie) ne peuvent être données que par les médecins dans les conditions définies par le Code de Déontologie ; les renseignements courants sur l'état du malade peuvent être fournis par les surveillants et surveillantes, et aux seuls membres de sa famille.

## § 2 - Exercice des cultes

## ART. 51

Les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte ; ils peuvent recevoir la visite du ministre du culte de leur choix.

Le service religieux du culte catholique est confié à un aumônier.

## § 3 - Réglementation des visites et accompagnements

## ART. 52

Dans l'intérêt des malades, les visites sont réglementées.

Cette réglementation est prise par le Directeur, après avis du Chef de service intéressé et du Conseil d'Administration.

Des dérogations aux horaires peuvent, en outre, être autorisées avec l'accord du médecin chef de service.

Le médecin chef de service peut limiter ou supprimer les visites en fonction de l'état de l'hospitalisé.

Les visites sont interdites aux enfants de moins de dix ans, sauf dérogation accordée par le chef de service.

## ART. 53

Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des malades ni gêner le fonctionnement des services ; lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'expulsion du visiteur et l'interdiction de visite pourront être décidées par le Directeur.

L'accès à l'établissement et, a fortiori aux malades, des journalistes, photographes et démarcheurs est formellement interdit.

Les malades peuvent demander au surveillant ou à la surveillante du service de ne pas permettre aux personnes qu'ils désigneront d'avoir accès auprès d'eux, d'être informés de leur hospitalisation, ou de les joindre par téléphone.

Les associations ou organismes susceptibles d'envoyer auprès des malades des visiteurs bénévoles doivent, préalablement obtenir l'agrément de l'administration.

## ART. 54

Les visiteurs et les malades ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées, ni médicaments.

Le surveillant ou la surveillante du service doit s'opposer, dans l'intérêt du malade, à la remise à celui-ci de denrées ou boissons, même non alcoolisées, incompatibles avec le régime alimentaire prescrit audit malade.

En cas de méconnaissance de ces prescriptions, lesdits médicaments, boissons et denrées peuvent être confisqués au malade auquel ils seront restitués à sa sortie.

Les animaux domestiques ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'hôpital.

## ART. 55

Les accompagnants et visiteurs peuvent prendre leur repas au restaurant de l'établissement moyennant le paiement d'un tarif « visiteurs ».

## ART. 56

Dans la limite des lits disponibles, un membre de la famille du malade peut être autorisé à demeurer auprès de lui, moyennant le paiement d'un tarif de pension-accompagnant lui permettant également de prendre ses repas au restaurant. Il peut cependant être demandé, à tout moment, à cet accompagnant de mettre un terme à cet accompagnement si l'état de santé d'un malade entrant requiert cette place.

## § 4 - Le Service Social

## ART. 57

Le service social est à la disposition des hospitalisés et de leur famille tous les jours de 13 h à 16 h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

En outre, une assistante sociale se rend au chevet du malade à la demande de celui-ci.

## § 5 - Le vaguemestre

## ART. 58

Un vaguemestre est spécialement chargé, à l'intérieur de l'établissement, de la distribution du courrier et des colis, de l'expédition des mandats, de la levée quotidienne du courrier, et de la perception des communications téléphoniques dont le justificatif informatique peut être communiqué au malade, ou à sa famille, sur demande.

## § 6 - Mesures d'ordre et de discipline

## ART. 59

L'usage par les malades de la télévision et de la radio dont sont dotées les chambres ne saurait porter atteinte au repos de leurs voisins.

## ART. 60

Lorsqu'un malade, dûment averti, cause des désordres persistants, notamment du fait de violences, menaces, inconduite notoire et intempérance, le Directeur prend, avec l'accord du médecin-responsable, toute mesure appropriée pouvant aller, éventuellement, jusqu'à l'exclusion de l'intéressé, ou à la consigne de non-admission dans l'établissement pour l'avenir.

## ART. 61

Les hospitalisés doivent veiller à respecter le bon état des locaux et objets qui sont à leur disposition. Des dégradations sciemment commises peuvent, sans préjudice de l'indemnisation des dégâts causés, entraîner l'exclusion du malade dans les conditions prévues à l'article précédent.

## ART. 62

Les pourboires, cadeaux et gratifications au personnel sont interdits.

## ART. 63

Une stricte hygiène corporelle est de règle à l'hôpital ; chacun est tenu de l'observer.

Sauf cas particulier, et sous réserve du respect des règles d'hygiène, l'hospitalisé pourra, s'il le souhaite, conserver ses vêtements et son linge personnels, à charge pour lui d'en assurer l'entretien.

## ART. 64

Les hospitalisés doivent informer la surveillante ou l'infirmière du service, de leur déplacement dans la journée à l'intérieur de l'hôpital, mais hors du service ; ils doivent être revêtus d'une tenue décente. A partir du début du service de nuit, ils doivent s'abstenir de tout déplacement hors du service.

## ART. 65

Le comportement ou les propos des hospitalisés ne doivent pas être une gêne pour les autres malades ou dans le fonctionnement du service.

## ART. 66

Par mesure d'hygiène, en vue d'empêcher la transmission des germes, les plantes en pots sont interdites dans le service d'orthopédie.

## ART. 67

Par mesure de sécurité, il est interdit aux visiteurs de fumer. Il est interdit aux hospitalisés de fumer dans leur lit et dans les services de soins ; il leur est déconseillé de fumer dans les chambres.

## Section 3

## La sortie des hospitalisés

## § 1 - La sortie sur signature d'une décharge

## ART. 68

Lorsque les malades n'acceptent pas le traitement, l'intervention ou les soins qui leur sont proposés, leur sortie, sauf urgence médicalement constatée nécessitant des soins immédiats, est prononcée par le Directeur après signature par l'hospitalisé d'une décharge traduisant expressément son refus des soins proposés ; à défaut un procès-verbal de refus de signature de décharge est dressé.

Pour les mineurs, la décharge est signée par la personne qui a délivré l'autorisation d'hospitalisation ; pour les incapables majeurs, par le tuteur légal ; pour les malades psychiatriques, pour les personnes en état d'ébriété et en crise de toxicomanie, par leur plus proche parent.

## § 2 - Les permissions de sortie

## ART. 69

Les hospitalisés peuvent bénéficier à titre exceptionnel, notamment pour événements de famille, de permissions de sortie d'une durée maximale de 48 heures.

Ces permissions de sorties sont données par le Directeur, sur avis favorable du médecin chef de service. Lorsqu'un malade qui a été autorisé à quitter l'établissement ne rentre pas dans les délais qui lui ont été impartis, l'Administration le porte sortant et il ne peut être admis à nouveau que dans la limite des places disponibles.

## ART. 70

Sous réserve d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire, les mineurs ne peuvent être, pour les sorties en cours d'hospitalisation, confiés qu'à leur père, mère, tuteur ou gardien et aux tierces personnes expressément autorisées par ceux-ci.

## § 3 - La procédure de sortie traditionnelle

## ART. 71

Lorsque l'état de l'hospitalisé ne requiert plus son maintien dans l'un des services de l'établissement, sa sortie est prononcée par le Directeur, ou son représentant, sur proposition du médecin chef de service.

Toutes dispositions sont prises, le cas échéant, et sur proposition médicale, en vue du transfert de l'hospitalisé dans une maison de retraite ou de repos, ou dans un établissement de moyen ou long séjour adapté à son cas.

## ART. 72

Le bulletin de sortie délivré au malade ne doit porter aucun diagnostic ni aucune mention d'ordre médical relative à la maladie qui a motivé l'hospitalisation.

## ART. 73

Après la sortie de l'hospitalisé, le médecin-traitant doit être informé, le plus tôt possible, des prescriptions médicales auxquelles le malade doit se soumettre ; il doit recevoir toutes indications propres à le mettre en état de poursuivre, s'il y a lieu, la surveillance du malade.

## ART. 74

Tout malade sortant doit recevoir les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de ses soins et de ses traitements, et à la justification de ses droits.

## § 4 - L'éventuel retour au domicile du mourant

## ART. 75

Lorsque l'état de l'hospitalisé s'est aggravé et qu'il est en danger de mort, si lui-même ou sa famille en expriment le désir, il ne peut être fait obstacle à son retour à domicile.

## § 5 - La sortie du mineur

## ART. 76

Les personnes mentionnées à l'article 70 sont informées de la sortie prochaine du mineur, et devront venir le chercher, sauf cas de force majeure ; dans cette dernière hypothèse, elles feront connaître à l'Administration, par télégramme, que le mineur peut quitter l'établissement seul.

## § 6 - La sortie du nouveau-né

## ART. 77

Sous réserve du cas particulier des prématurés, de nécessité médicale ou de cas de force majeure constatée par le chef du service de la maternité ou du service de pédiatrie, le nouveau-né quitte l'établissement en même temps que sa mère.

## § 7 - Le questionnaire de sortie

## ART. 78

Tout hospitalisé reçoit, avant sa sortie, un questionnaire destiné à recueillir ses appréciations et observations ; ce questionnaire rempli est rendu à l'Administration, sous pli cacheté, et, si le malade le désire, sous une forme anonyme.

## § 8 - Le dossier médical

## ART. 79

Le dossier médical ne peut être remis directement au malade. Avec son accord il peut toutefois être adressé au médecin désigné par lui.

## ART. 80

Les clichés radiographiques des malades non hospitalisés sont leur propriété ; ils peuvent leur être remis à tout moment, sur leur demande.

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

## ART. 81

Le Centre Hospitalier Princesse Grace comprend trois catégories de personnel :

- le personnel de direction ;
- le personnel médical ;
- le personnel non médical.

## Section 1

## Le Personnel de Direction

## § 1 - Composition

## ART. 82

Le personnel de Direction de l'établissement est composé d'un Directeur, secondé par un Attaché de Direction et deux Assistants de Direction, placés sous son autorité.

Un troisième Assistant de Direction est chargé de la « Résidence du Cap Fleuri », sous l'autorité du Directeur du Centre Hospitalier.

Un agent comptable assure la gestion comptable, sous l'autorité du Directeur.

## § 2 - Statut

## ART. 83

Le Directeur, l'Attaché de Direction et les Assistants de Direction sont :

- soit des fonctionnaires de l'Etat mis par ce dernier à la disposition de l'établissement et nommés dans leurs fonctions par ordonnance souveraine.
- soit des agents publics relevant de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 ;

## § 3 - Compétence

## ART. 84

Le Directeur gère l'établissement soit en exécution des délibérations du Conseil d'Administration, soit en vertu de ses pouvoirs de Direction. Il est ordonnateur des dépenses et investi, en cette qualité, du pouvoir de réquisition.

En vertu de ses pouvoirs de direction, il assure la conduite générale de l'établissement, il est responsable du bon ordre et de la discipline à l'intérieur des divers services.

Il représente l'établissement pour tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des attributions propres à l'agent comptable.

Il conserve et administre le patrimoine et fait tous les actes conservatoires des droits de l'établissement.

Il propose, lorsqu'il y a lieu, les acquisitions, aliénations, échanges de biens meubles et immeubles ainsi que les projets de travaux, grosses réparations et démolition.

Il signe les contrats et passe les marchés après consultation de la commission compétente.

Il prépare les budgets, comptes, prix de revient et inventaires. Il surveille les comptabilités deniers et matières ; à cet effet, il peut, à tout moment, prendre connaissance des documents et registres de comptabilité.

Il nomme le personnel de service et les internes en médecine.

Il a autorité sur l'Attaché et les Assistants de Direction, sur le personnel administratif et de service et, dans le domaine administratif, sur le personnel médical et assimilé et le personnel religieux.

Il note les agents, propose les avancements et prononce les sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le statut du personnel de service.

Il demeure obligatoirement au Centre Hospitalier Princesse Grace.

## ART. 85

L'Attaché de Direction est chargé des questions financières.

Il seconde le Directeur dans la préparation des budgets, comptes, prix de revient et inventaires.

Il assure le contrôle de gestion de l'établissement.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Directeur.

## ART. 86

L'Assistant de Direction chargé des services économiques est chargé de l'achat, la réception, le contrôle, la conservation et la distribution aux services des objets et denrées de toute nature nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Il tient la comptabilité matières, les écritures, les fiches de magasin, les livres d'inventaire et veille au maintien des stocks.

Les agents sont responsables devant lui des objets ou denrées qui leur sont confiés.

Nulle denrée, nul objet, quelle qu'en soit la nature, ne peut entrer dans l'établissement ni en sortir sans son autorisation ni son contrôle.

Il seconde le Directeur dans la commande et la gestion du matériel et à l'égard des projets de travaux pour constructions, grosses réparations, démolitions.

Il a sous son autorité les contremaîtres ou chefs d'équipe.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Directeur.

## ART. 87

L'Assistant de Direction chargé des services administratifs est chargé de la constitution des dossiers à traiter par le Directeur et du contrôle de leur suivi, au regard des instructions données par le Directeur.

Il contrôle le fonctionnement des services administratifs, et seconde le Directeur dans son contrôle du maintien du bon ordre et de la discipline à l'intérieur des divers autres services, à l'exception de ceux qui relèvent de l'Assistant chargé des Services Economiques.

Il assure le secrétariat du Conseil d'Administration, de la Commission médicale consultative et de toute autre instance interne à l'établissement.

Il veille au bon déroulement des admissions et sorties de malades.

En l'absence du Directeur, il exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et prend toute mesure urgente, sauf dans les secteurs qui intéressent l'Assistant de direction chargé des Services Economiques.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du Directeur.

## ART. 88

Le Directeur, l'Attaché et les deux Assistants de direction assurent, à part égale, une astreinte à domicile les nuits, samedis, dimanches et jours fériés.

## ART. 89

Sous l'autorité du Directeur et sous le contrôle des agents qualifiés de l'Etat, l'agent comptable est le chef de la comptabilité de l'établissement. Il assure le recouvrement des états de recettes, des revenus et créances de toute nature et veille au versement et au renouvellement des provisions dues par les malades.

Il paie aux divers créanciers de l'établissement, sur présentation des mandats régulièrement établis et ordonnancés, les sommes qui leur sont dues.

Il exerce la surveillance des agents affectés au service comptable.

Il accepte, contre récépissé de son livre à souches, le numéraire, les objets précieux, titres ou valeurs que lui remettent, en dépôt, les hospitalisés.

## Section 2

## Le Personnel médical et assimilé

## § 1 - Statut

## ART. 90

Le personnel médical et assimilé de l'établissement comprend un chirurgien-chef ; des médecins, chirurgiens, praticiens spécialistes qui ont la qualité de chef de service, d'adjoint, d'attaché, de suppléant ou de consultant ; un chirurgien-dentiste ; des pharmaciens ; des internes en médecine, chirurgie ou pharmacie.

## ART. 91

Le personnel médical est régi, notamment quant à son recrutement, sa rémunération, ses avantages sociaux, ses positions et pensions de retraite, par l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

## ART. 92

Le recrutement du personnel médical est également prévu par l'arrêté ministériel n° 85-152 du 26 mars 1985.

La rémunération des chefs de service à temps partiel et celle des médecins-adjoints est régie par l'arrêté ministériel n° 84-211 du 10 avril 1984, celle des médecins-attachés par l'arrêté ministériel n° 85-153 du 26 mars 1985, celle des praticiens, chefs de service et adjoints à temps plein par l'arrêté ministériel n° 85-326 du 3 juin 1985, et celle des consultants par l'arrêté ministériel n° 85-328 du 3 juin 1985.

La rémunération des médecins suppléants est calculée comme suit :

- le suppléant perçoit de l'Administration la rémunération d'un adjoint ;
- le chef de service absent continue de percevoir les honoraires des actes faits, ou le minimum garanti ;
- si les honoraires perçus par le chef de service sont supérieurs au double du minimum garanti, la moitié de la rémunération du suppléant est prélevée sur ses honoraires ; si ces derniers sont le triple du minimum garanti, c'est la totalité de la rémunération du suppléant qui est prélevée.

## § 2 - Compétence

## ART. 93

Le chirurgien-chef dirige les soins chirurgicaux hospitaliers, coordonne et contrôle leur fonctionnement technique dont il est responsable vis-à-vis de l'Administration. A ce titre, il a autorité sur le personnel médical et hospitalier de ces services et pourvoit, en accord avec le Directeur et les autres chirurgiens, à :

- l'organisation du travail selon un plan établi hebdomadairement ;
- l'établissement d'un tableau de garde ;
- l'organisation du secrétariat médical et de la bibliothèque.

Il a également compétence pour organiser, dans leurs grandes orientations, sur le plan médical et technique, les services des urgences et des consultations externes.

Dans les autres disciplines et services, sur le plan médical et technique, le chef de service a compétence pour organiser son service, sous sa responsabilité.

## ART. 94

Sous l'angle médical, le personnel des services est placé sous l'autorité du chef de service ; le chef de service est donc responsable du personnel de son service sur lequel il a autorité en ce qui concerne l'administration des soins aux malades.

Le Chef de service dirige et contrôle le travail des internes placés directement sous ses ordres.

## § 3 - Obligations

## ART. 95

Le médecin, chirurgien ou spécialiste est tenu d'établir, dans les délais réglementaires, les certificats médicaux et les demandes de prolongation de séjour aux Caisses de Sécurité Sociale et de produire, dans ces mêmes délais, les certificats éventuels d'aggravation.

## ART. 96

Avant la sortie temporaire ou définitive de tout malade confié à ses soins, le médecin, chirurgien ou spécialiste doit donner son avis sur l'opportunité de cette mesure.

## ART. 97

Le médecin, chirurgien et spécialiste doit visiter chaque jour tous les malades placés sous sa responsabilité.

## ART. 98

Il doit, en outre, se rendre au Centre Hospitalier dans tous les cas graves et urgents.

## ART. 99

Les dimanches et jours fériés, dans chaque discipline, un médecin est tenu de visiter les services, en fonction du tableau de garde organisé, dans le cadre de chaque spécialité, par le chef de service en accord avec le Directeur.

## ART. 100

Le médecin, chirurgien ou spécialiste fait insérer dans un cahier spécial les observations, les prescriptions et le régime alimentaire de chaque malade, mentions qu'il signe à la fin de sa visite et, pour chaque malade, une fiche individuelle d'observation.

Les chirurgiens tiennent un registre des comptes rendus de leurs interventions.

## ART. 101

Parmi les médicaments qui peuvent être employés avec la même efficacité, le médecin, chirurgien ou spécialiste doit s'efforcer, en lien avec le pharmacien, de prescrire les plus courants et les moins onéreux.

## ART. 102

En cas d'apparition de maladie contagieuse dans son service, le médecin, chirurgien ou spécialiste alerte immédiatement le Directeur de l'établissement et en fait parallèlement déclaration au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

## § 4 - Le Pharmacien

## ART. 103

Le pharmacien exécute, conformément à la pharmacopée, les prescriptions ordonnées. Il observe les lois et règlements sur les substances vénéneuses et sur l'exercice de la pharmacie. Il tient, suivant les règles prescrites, la comptabilité des matières de son officine ainsi que la comptabilité des toxiques stupéfiants.

Il procède, avec le Directeur, à l'inspection des armoires et dépôts de médicaments dans les services.

## § 5 - Les internes

## ART. 104

Les internes sont recrutés par le Directeur.

## ART. 105

Ils sont placés sous l'autorité administrative du Directeur et sous l'autorité médicale du chef de service auprès duquel ils sont affectés.

Ils tiennent de leur seul chef de service le droit de donner des soins.

## ART. 106

Ils bénéficient, à l'intérieur, des prestations en nature suivantes : logement, nourriture, chauffage, éclairage, blanchissage de leur linge.

## ART. 107

Les internes doivent prendre les observations cliniques et surveiller la tenue des cahiers de visites des médecins, chirurgiens, spécialistes.

Ils doivent être présents dans le service dès 8 heures.

Ils assurent, à tour de rôle, le service de garde.

Ils assistent, pendant les visites, les chefs de service auxquels ils sont attachés.

ART. 108

En cas d'aggravation substantielle de l'état d'un malade, ils doivent prévenir leur chef de service.

ART. 109

L'interne de garde doit toujours signaler le service dans lequel il se trouve.

Il ne doit quitter l'établissement hospitalier sous aucun prétexte, sauf dans le cadre d'un ordre de mission de l'Administration qui, alors, pourvoit à son remplacement.

S'il doit s'absenter pour cas de force majeure, il doit en alerter l'Administration qui assurera son remplacement.

ART. 110

Les autorisations d'absence et de congé sont accordées par le Directeur, sur présentation par l'interne d'une demande accompagnée d'un avis du chef de service.

ART. 111

L'interne de garde assure, l'après-midi, la contre-visite, en présence du personnel infirmier.

Le traitement du malade doit, en principe, être maintenu tel qu'il a été établi à la visite du matin ; toutefois, si l'état du malade le nécessite, l'interne peut le modifier.

ART. 112

Les internes sont tenus d'assurer, dans le cadre d'ordre de mission, les accompagnements médicalisés que le Directeur leur demande en urgence.

ART. 113

Les tâches spécifiques qui leur incombent sont énumérées à l'arrêté ministériel n° 85.237 du 3 juin 1985.

ART. 114

Les sanctions disciplinaires applicables aux internes sont prévues à l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Section 3

*Le personnel non médical*

ART. 115

Nommé par le Directeur, ce personnel comprend tous les agents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Le nombre d'agents titulaires dans l'un des emplois permanents est fixé par un tableau des effectifs par grades et emplois, proposés par le Directeur au Conseil d'Administration, et approuvé par le Ministre d'Etat.

ART. 116

Le Directeur peut, à tout moment, recruter pour une période déterminée, en vue du remplacement d'agents en congé, de l'occupation d'emplois provisoires ou de la participation à des travaux occasionnels, des agents auxiliaires qui auront droit, en matière de prestations sociales (maladie, congé, retraite, etc ...) au bénéfice des dispositions du régime général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites.

Les recrutements font l'objet d'une régularisation lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Dès leur embauche, les intéressés sont prévenus du caractère provisoire de leur emploi et des conditions particulières de leur statut. Leur situation étant définie par contrat renouvelable, ils ne peuvent se prévaloir des garanties statutaires accordées aux agents titulaires.

Ils peuvent être licenciés à tout moment avec un préavis de huit jours et n'ont droit à aucune indemnité.

Ils ne peuvent cependant quitter leur emploi avant la date prévue sans un préavis de huit jours également.

ART. 117

Le personnel non médical se décompose en quatre catégories :

- le personnel administratif ;
- le personnel soignant et assimilé ;
- le personnel secondaire des services médicaux et assimilés ;
- le personnel des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur.

*§ 1 - Le personnel administratif*

ART. 118

Sa composition figure à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 et les modalités d'accès à ses emplois sont régies par les articles 3 à 12 de l'arrêté susmentionné.

*§ 2 - Le personnel soignant et assimilé*

ART. 119

Sa composition figure à l'article 13 dudit arrêté et les modalités d'accès à ses emplois sont régies par ses articles 13 à 35.

ART. 120

En vue de donner la plus grande efficacité possible, l'infirmière générale organise, coordonne et contrôle les activités du personnel soignant et assimilé dans les services de soins. Elle veille à la qualité des soins, de l'accueil, du confort hôtelier et, d'une façon générale, à l'amélioration constante des conditions de séjour des malades et de leurs familles.

Elle recherche les possibilités d'amélioration des conditions de travail des personnels soignants.

Elle participe à l'étude des problèmes relatifs à l'hygiène hospitalière, l'adaptation des techniques de soins, la mise en place de nouvelles organisations.

Elle intervient dans la gestion administrative des personnels infirmiers et secondaires des services médicaux : notation, avancements, sanctions, mutations. Elle fait des propositions à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Elle participe aux actions de formation et perfectionnement qui concernent le personnel infirmier ou secondaire des services médicaux.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur auquel elle rend compte de ses initiatives.

ART. 121

Les surveillants-chefs dans leurs services veillent à assurer la meilleure coordination en ce qui concerne les techniques de soins, méthodes de travail, utilisation du matériel.

ART. 122

Les surveillants et surveillantes dirigent les services et le personnel placés sous leurs ordres, sous l'autorité du Directeur pour les questions administratives, et sous celle du chef de service pour les soins.

ART. 123

Les sages-femmes exercent leurs fonctions sous l'autorité et la responsabilité du médecin-obstétricien.

ART. 124.

Les infirmiers et infirmières apportent aux malades les soins quotidiens prescrits par le médecin, et ils secondent et suppléent, le cas échéant, les surveillants et surveillantes dans l'exercice de leurs fonctions.



§ 3 - *Le personnel secondaire des services médicaux et assimilés*

## ART. 125

Sa composition figure à l'article 36 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 et les modalités d'accès à ses emplois sont régies par les articles 37 à 42 dudit arrêté.

## ART. 126

Les aides-soignants et les aides-soignantes aident le malade en lui apportant l'assistance qui concourt à son bien-être et son confort. Ils ne peuvent donner, sous le contrôle et la responsabilité des infirmières, que des soins d'hygiène générale, à l'exclusion de tout soin médical.

## ART. 127

Les auxiliaires de puériculture participent aux soins dispensés aux nourrissons et aux enfants, sous la responsabilité et le contrôle, selon le cas, des sages-femmes, des infirmières ou des puéricultrices du service. Elles assurent, du fait de leur compétence propre, la surveillance et le service des repas des enfants.

## ART. 128

Les agents des services hospitaliers sont chargés de l'hygiène de l'environnement du malade, dans les services d'hospitalisation et les salles de soins, et ils assument les tâches matérielles qui leur sont confiées.

§ 4 - *Le personnel des services ouvriers, des parcs automobiles et du service intérieur*

## ART. 129

Sa composition figure à l'article 43 de l'arrêté ministériel n° 84-276 du 3 mai 1984 et les modalités d'accès à ses emplois sont régies par les articles 44 à 54 dudit arrêté.

## ART. 130

Ce personnel, placé sous la responsabilité de l'assistant de direction chargé des services économiques qui coordonne l'activité de l'ensemble de ces services, tant au point de vue administratif que technique, assure la gestion des biens consommables et mobiliers.

## ART. 131

Les contremaîtres sont tenus aux obligations suivantes :

- ils tiennent un registre sur lequel sont quotidiennement portés les travaux exécutés ;
- il leur est interdit, hormis les cas d'urgence, d'exécuter, de faire exécuter des travaux sans que l'assistant de direction chargé des services économiques ait donné son accord ;
- ils doivent faire tenir en bon état de propreté les locaux de leurs services, ainsi que les outils et instruments qui leur sont confiés et dont ils sont responsables ;
- ils sont responsables des travaux exécutés par le personnel placé sous leurs ordres.

§ 5 - *Obligations*

## ART. 132

Le personnel doit rigoureusement respecter la liberté de conscience du malade, quelles que soient l'origine, la nationalité, la religion de ce dernier.

## ART. 133

Tout agent est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

En cas de nécessité, aucun agent ne peut se soustraire à l'ordre donné par un supérieur hiérarchique d'avoir à exécuter un travail sous prétexte que celui-ci n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.

L'agent responsable d'un service ou d'une tâche déterminée ne saurait être déchargé des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

## ART. 134

Il est interdit à tout agent employé à plein temps à l'hôpital d'exercer, à l'extérieur, une autre activité professionnelle lucrative, sauf dérogation accordée par le Directeur.

Chaque agent doit déclarer à l'Administration la nature de l'activité de son conjoint si celui-ci exerce une activité professionnelle lucrative.

Aucun agent ne peut avoir, soit directement, soit indirectement, des intérêts dans une entreprise en relation d'affaires avec l'Administration hospitalière.

## ART. 135

Les pourboires sont interdits.

L'agent qui accepte de l'argent des malades, de leurs familles ou des visiteurs s'expose aux sanctions disciplinaires.

## ART. 136

La surveillance des malades devant être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à longeur d'année, il est impérieux que le personnel prenne ses fonctions à l'heure prévue et ne quitte le service que lorsque la relève est assurée.

L'Administration aura toujours la possibilité, à son choix, soit de rémunérer les heures supplémentaires, soit de les remplacer par un repos compensateur dont elle fixera les jours et heures.

Aucun agent ne peut se soustraire à l'exécution d'un travail supplémentaire, ou à une modification d'horaire, si les nécessités de service l'imposent.

En cas d'impossibilité de prendre son travail comme prévu au tableau de service, l'agent doit, au plus tôt, en avertir au préalable le ou la responsable du service.

Aucun agent ne peut s'absenter pour congé annuel, exceptionnel ou de récupération, sans en avoir préalablement sollicité et obtenu l'autorisation.

## ART. 137

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent doit faire preuve d'une conduite irréprochable et avoir une tenue correcte.

## ART. 138

Le port de la tenue réglementaire de travail fournie par l'Administration est obligatoire pendant les heures de service.

La tenue est la suivante :

- personnel féminin : tunique et pantalon ou blouse ; calot, chaussures blanches fermées ou avec lanière tenant la cheville ; un badge relevant l'identité de l'agent et sa catégorie d'emploi ;
- personnel masculin : tunique et pantalon ou blouse et pantalon ; calot, chaussures blanches fermées ou avec lanière tenant la cheville ; un badge relevant l'identité de l'agent et sa catégorie d'emploi.

## ART. 139

Le port des sabots et celui des chaussures à talon libre est interdit.

Sous le calot, dont le port est obligatoire, la coiffure doit être soignée ; le port des bijoux est à proscrire, hormis celui de l'alliance et d'une montre ; le maquillage sera discret ; les ongles seront entretenus mais non vernis.

Le personnel soignant masculin doit s'abstenir du port de la barbe.

## ART. 140

L'établissement assure gratuitement la fourniture et le blanchissage des vêtements de travail à tous les agents.

Avant l'envoi au blanchissage, toutes les poches de vêtements doivent être vidées pour éviter tout accident.

En cas de perte ou de détérioration des vêtements de travail, les agents peuvent être tenus d'en rembourser le montant.

#### ART. 141

Le respect du secret professionnel est impératif, sous peine de sanctions pénales, civiles, disciplinaires.

Le respect de l'obligation de discrétion professionnelle lie également les agents pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans, ou, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

#### ART. 142

Seul, le Directeur de l'Hôpital ou le Chef de Service sont juges de l'opportunité de la communication de pièces ou documents de service, d'informations sur l'identité ou l'état de santé des hospitalisés, même si la demande émane d'autorité de police, de médecins de ville ou de représentants de la presse. Ils sont seuls habilités à procéder à ces communications.

#### ART. 143

Le silence est impératif dans l'établissement.

#### ART. 144

Tout prélèvement pour soi, ou pour un tiers, de nourriture, médicaments et petit matériel est constitutif d'un vol et, à ce titre, fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Les gaspillages sont prohibés.

#### ART. 145

Il est interdit aux agents :

- de fumer dans les services de soins ;
- de détenir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent, bijoux, valeurs ou objets personnels provenant des malades ;
- d'introduire dans l'établissement des boissons alcoolisées ;
- d'utiliser, pour leurs besoins personnels, le téléphone du service ;
- de se faire appeler de l'extérieur sans motif grave.

#### ART. 146

Le personnel doit porter à la connaissance du ou de la responsable du service les doléances exprimées par les malades ou leurs familles.

#### ART. 147

Il doit signaler, sans retard, aux services administratifs, tout changement d'adresse ou toute modification intervenant dans sa situation de famille.

#### ART. 148

Il est tenu de répondre à toute convocation envoyée par l'Administration, notamment en vue d'examen médicaux ou de vaccinations rentrant dans le cadre de la médecine préventive.

#### ART. 149

Sont interdits dans l'hôpital, toute propagande, tout affichage, distribution de tracts ou journaux, réunion politique, même en dehors des heures de travail.

#### ART. 150

L'activité syndicale doit se dérouler hors de la présence des hospitalisés et sans qu'ils en souffrent, directement ou indirectement.

#### ART. 151

L'affectation d'un agent dans un service ne lui confère nullement le droit au maintien définitif dans ce service. Des changements de service, voire entre le Centre Hospitalier et la Résidence du Cap Fleuri peuvent être opérés sans pour autant constituer une sanction disciplinaire.

#### ART. 152

Les horaires de travail sont établis par la Direction, selon les besoins des services. Ils s'imposent au personnel.

#### ART. 153

Le personnel a le devoir de respecter le matériel dont il a la charge en l'exploitant dans des conditions réglementaires, et celui de veiller à son entretien.

Dès qu'ils ont reçu la formation relative à l'utilisation des appareils, les agents engagent leur responsabilité personnelle pour tous les dégâts causés au matériel du fait de négligences.

### § 6 - Autorisations spéciales d'absence

#### ART. 154

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux agents de toutes catégories à l'occasion des événements familiaux suivants :

— mariage de l'agent .....	5 jours ouvrables
— mariage de parents directs .....	1 jour ouvrable
— naissance d'un enfant (baptême compris)....	3 jours ouvrables
— première communion d'un enfant .....	2 jours ouvrables
— décès du conjoint, d'un ascendant, d'un enfant.....	3 jours ouvrables
— décès d'un parent ou allié au 2ème degré ..	1 jour ouvrable

Le Directeur peut accorder une permission d'absence pour messe de deuil à la mémoire des parents ci-dessus indiqué et prolonger la permission d'absence d'un ou plusieurs jours lorsque l'événement de famille a lieu à grande distance.

Si ces événements surviennent durant le congé annuel de l'agent, ils ne donnent pas droit à ces avantages.

#### ART. 155

Des autorisations spéciales d'absence peuvent également être accordées par le Directeur :

- aux représentants, dûment mandatés, des organisations syndicales dans la limite de 20 heures par mois ;
- aux membres des commissions paritaires dans les limites fixées par la législation portant statut des délégués du personnel ;
- aux représentants qualifiés des organisations syndicales dans les limites fixées par la législation relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

#### ART. 156

Dans le cadre de la formation professionnelle, permanente ou de perfectionnement, le Directeur peut accorder des autorisations spéciales d'absence.

### § 7 - Congés

#### ART. 157

Le congé annuel du personnel de service de l'établissement est régi par l'article 70 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982.

#### ART. 158

Il est accordé à tous les membres du personnel de service en repos hebdomadaire en application de la législation sur le repos hebdomadaire.

A l'occasion des fêtes légales et jours fériés, il leur est également accordé les congés suivants :

-- Saint-Dévote .....	la journée
-- Mardi-Gras .....	1/2 journée
-- Mi-Carême.....	1/2 journée
-- Jeudi Saint ou Vendredi Saint .....	1/2 journée
-- Pâques .....	+ le lundi
-- Fête du travail.....	la journée
-- Ascension.....	la journée
-- Pentecôte .....	+ le lundi
-- Fête Dieu.....	la journée
-- Assomption.....	la journée
-- La Toussaint .....	la journée
-- Fête de S.A.S. le Prince Souverain .....	la journée
-- Immaculée Conception .....	la journée
-- Noël .....	1/2 journée la veille + la journée
-- Jour de l'an .....	1/2 journée la veille + la journée

Les agents qui le désirent pourront opter pour le 14 juillet en renonçant aux demi-journées précédant les fêtes de Noël et du Jour de l'An.

Lorsque les fêtes légales tomberont un dimanche, le lundi sera considéré comme jour férié.

#### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

##### § 1 - Le budget

###### ART. 159

Le Centre Hospitalier Princesse Grace, personne morale de droit public, établit et gère son budget annuel, conformément aux principes et règles édictés par la loi n° 918 du 27 décembre 1971.

###### ART. 160

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de l'établissement ; préparé par le Directeur, il est délibéré et voté par le Conseil d'Administration, après avis de la Commission Médicale Consultative, et arrêté définitivement par le Ministre d'Etat.

###### ART. 161

Le budget rectificatif présente les modifications à apporter en dépenses et en recettes au budget primitif, compte tenu d'éléments nouveaux demeurant encore inconnus lors de l'élaboration du budget primitif.

##### § 2 - Le prix de journée

###### ART. 162

Les malades admis dans un service hospitalier acquittent un prix de journée dont le montant, proposé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration, est fixé par décision du Gouvernement Princier.

###### ART. 163

Le prix de journée est calculé à partir des éléments constitutifs du prix de revient prévisionnel.

###### ART. 164

En secteur hôpital, il couvre en tout état de cause, les frais de séjour et de soins du malade.

En secteur clinique, viennent s'ajouter au prix de journée les actes médicaux pratiqués, le forfait journalier de pharmacie, et, éventuellement, le prix de la location des salles d'opération ou d'accouchement, ainsi que les suppléments à caractère hôtelier.

###### ART. 165

Les tarifs d'hospitalisation sont portés par l'Administration à la connaissance des malades, ou, le cas échéant, de leur famille ou du tiers responsable, dès l'arrivée dans l'établissement.

###### ART. 166

Les malades, dont les frais d'hospitalisation ne sont pas, ou pas entièrement couverts par un ou plusieurs organismes d'assistance, d'assurance ou de sécurité sociale, doivent prendre personnellement l'engagement, ou s'ils sont dans l'impossibilité physique de le faire, par l'intermédiaire d'un membre de leur famille ou d'un tiers responsable, d'acquitter les frais de toute nature, afférents à la catégorie choisie, et qui demeureront à leur charge.

Ils sont tenus de verser, dès leur admission, une provision égale à dix jours d'hospitalisation ou correspondant au montant de la participation qui leur incombe pour une même période. Cependant, pour la maternité, cette période est ramenée à six jours.

Pour chaque période d'hospitalisation, des factures sont établies. Elles doivent être réglées immédiatement. Le montant de la provision initiale est imputé sur la dernière facture présentée à la sortie du malade.

###### ART. 167

Les malades susceptibles de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leurs frais d'hospitalisation par un organisme tiers payant (assistance, assurance, sécurité sociale ou mutuelle) doivent accomplir, dès leur admission, ou dans les trois jours ouvrables si cette dernière est prononcée d'urgence, toutes les formalités prévues par les règlements particuliers desdits organismes.

Faute par eux de présenter un bon de prise en charge régulier à leur entrée, ou dans les cinq jours de leur admission, si cette dernière a été prononcée d'urgence, ils seront considérés comme malades payants et devront acquitter personnellement le montant de leurs frais de séjour. Ils devront, notamment, verser la provision et régler les factures dans les conditions prévues à l'article 166 ci-dessus.

##### § 3 - Les règles de recettes et d'avances

###### ART. 168

L'agent comptable peut constituer des Régies de recettes pour l'encaissement de certaines recettes.

De même, et à l'inverse, il peut constituer des régies d'avances pour le paiement de certaines dépenses.

##### § 4 - La comptabilité

###### ART. 169

La comptabilité de l'ordonnateur est suivie et contrôlée par l'agent comptable qui établit les balances de comptes, les bilans et les comptes de gestion.

Elle est périodiquement soumise au contrôle de la Commission Supérieure des Comptes.

###### ART. 170

Le compte administratif retrace les opérations de recettes et de dépenses effectivement réalisées au cours d'un exercice. Il reproduit, dans sa contexture, le cadre du budget et a pour objet de faire apparaître les résultats financiers d'un exercice au regard des prévisions budgétaires correspondantes.

###### ART. 171

La comptabilité analytique d'exploitation est destinée à faire apparaître les éléments entrant dans la composition des prix de revient.

Elle contribue, de ce fait, au calcul des prix de journée et à l'appréciation des conditions de fonctionnement et de gestion.

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### § 1 - Les mesures à prendre en cas de décès des hospitalisés

##### ART. 172

Lorsque l'état d'un hospitalisé s'est aggravé et qu'il est en danger de mort dans une chambre à deux lits, il est transporté, avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle. Sa famille est alors admise à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants.

##### ART. 173

La famille doit être prévenue, dès que possible, de l'aggravation de l'état du malade et de son décès.

##### ART. 174

Lorsque le décès est survenu, il est constaté par le chef de service, ou l'interne de service, ou, à défaut, l'interne de garde de l'établissement.

En clinique médicale, il est constaté par le médecin-traitant du malade, ou, s'il est injoignable, par l'interne de garde de l'établissement.

Le praticien qui a constaté le décès date et signe l'attestation provisoire du décès qui permet au service de thanatologie d'entreprendre les démarches.

Le certificat de décès est signé par le chef de service, le chirurgien-traitant ou le médecin-traitant, selon les services.

##### ART. 175

La famille doit disposer de la possibilité de se recueillir auprès du malade décédé pendant le délai d'une heure qui suit le décès. Le corps est ensuite transporté au reposoir de l'établissement. Il appartient à la surveillante de prévenir le service de thanatologie.

Si la famille ne peut être jointe dans l'heure qui suit le décès, la surveillante fait transférer le corps au reposoir de l'établissement.

##### ART. 176

Lorsque la surveillante ne parvient pas à aviser la famille d'un malade décédé de ce décès, elle doit l'indiquer au service de thanatologie et transmettre à celui-ci les coordonnées dont elle dispose de ladite famille.

##### ART. 177

Les décès sont inscrits sur un registre spécial.

##### ART. 178

Lorsque le décès a été médicalement constaté, la surveillante dresse, en présence d'un témoin, l'inventaire de tous les objets, vêtements, bijoux, sommes d'argent, papiers, clefs que le malade avait gardé par-devers lui.

Cet inventaire, signé par la surveillante et le témoin, est remis à l'assistant de direction chargé des services économiques avec les objets qui y figurent, à l'exception des espèces, valeurs, bijoux et clefs, confiés à l'agent comptable avec l'extrait d'inventaire le concernant.

Aucun de ces objets ne peut être remis directement par le personnel aux ayants-droit du malade ou à ses amis.

Ceux qui ont été remis à l'assistant de direction sont restitués à la famille sur présentation d'un certificat d'hérédité.

Ceux qui ont été confiés à l'agent comptable sont transmis au notaire chargé de la succession ou, à défaut, restitués aux héritiers sur présentation d'un certificat d'hérédité.

##### ART. 179

Lorsque des mesures d'hygiène y obligent, les effets ayant appartenu au défunt sont incinérés. Dans ce cas, aucune réclamation ne peut-être présentée par les ayants-droit qui ne peuvent exiger le remboursement de la valeur desdits effets.

#### § 2 - La sécurité

##### ART. 180

Aux systèmes de garde du personnel médical viennent s'ajouter, en permanence, une astreinte administrative du personnel de direction et une astreinte technique des ouvriers d'entretien, en vue d'assurer, à tout moment, la sécurité, dans quelque domaine que ce soit, au sein de l'établissement.

##### ART. 181

Des inspections périodiques et des essais de bon fonctionnement du matériel de prévention contre l'incendie sont effectuées en liaison étroite avec les sapeurs-pompiers.

##### ART. 182

Le personnel est initié à la manœuvre des matériels de lutte contre l'incendie.

##### ART. 183

Les portes et couloirs doivent permettre une circulation rapide et un accès aisé. Il est interdit de les obstruer par des dépôts de matériel, même de façon provisoire, et de bloquer les portes.

##### ART. 184

L'entretien des systèmes d'alarme doit être assuré en permanence, et vérifié par des essais périodiques.

##### ART. 185

Un surveillant de nuit est responsable, de nuit, de la surveillance de l'ensemble des services d'hospitalisation et de soins.

##### ART. 186

Le groupe électrogène est renforcé par un système de batteries de secours.

##### ART. 187

Le personnel des services de radiologie, de scanographie, de médecine nucléaire et d'imagerie par résonance magnétique est tenu de respecter strictement les normes de manipulation définies en vue d'assurer sa protection et celle des patients.

##### ART. 188

Au laboratoire et à la pharmacie, le stockage des produits inflammables ou explosifs et leur manipulation ne peuvent être effectués que par les agents qui connaissent les conditions de sécurité prescrites dans ce domaine.

##### ART. 189

L'arrêté ministériel n° 65-010 du 11 janvier 1965 portant établissement du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace est abrogé.

##### ART. 190

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-621 du 10 novembre 1986 abrogeant l'arrêté ministériel n° 85-675 du 16 décembre 1985 prononçant la nomination d'un Agent de police stagiaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-695 du 16 décembre 1985 portant nomination d'un Agent de police stagiaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 85-695 du 16 décembre 1985, susvisé, est abrogé.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-622 du 10 novembre 1986 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1er octobre 1986.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée ;

Vu les avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 18 et 22 septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1986 :

	F.
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum .....	510,00
b) taux horaire .....	3,5172
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum .....	765,00
b) taux horaire .....	5,2758
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	915,00
b) taux horaire .....	6,3103
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum .....	1.070,00
b) taux horaire .....	7,3793

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-623 du 10 novembre 1986 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.**

Nous, Ministre d'État, de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 18 et 22 septembre 1986 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1986 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est fixé, à compter du 1er octobre 1986, à 5,584 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 86-274 du 2 mai 1986 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants est abrogé.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 86-624 du 10 novembre 1986 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1986-1987.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 et 22 septembre 1986 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux additionnel variable, prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 0,80 % pour l'exercice 1986-1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-625 du 10 novembre 1986 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite, à compter du 1er octobre 1986.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 et 22 septembre 1986 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du salaire mensuel de base, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 4.020 francs à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-626 du 10 novembre 1986 fixant le montant de la retraite entière annuelle, à compter du 1er octobre 1986.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 19 et 22 septembre 1986 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 octobre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 24.120 francs à compter du 1er octobre 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-627 du 10 novembre 1986 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-609 du 23 octobre 1985 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 915 F à compter du 1er octobre 1986.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-628 du 10 novembre 1986 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « HANNOVER INTERNATIONAL (FRANCE) ».*

NOUS, Ministre d'Etat,

Vu la demande formée par la compagnie d'assurances dénommée « HANNOVER INTERNATIONAL (FRANCE) », dont le siège est à Paris 9ème, 17, rue de Provence ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-151 du 5 avril 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Alain SCHMITTER, Président du Directoire, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « HANNOVER INTERNATIONAL (FRANCE) », en remplacement de M. Raymond JUTHEAU.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée est fixé à la somme de 7.000 francs.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 86-647 du 10 novembre 1986 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1986 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A — Allocation principale .....	36,50 F
B — Majoration pour conjoint ou personne à charge .....	13,40 F

## ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

— célibataire.....	71,20 F
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge .....	127,20 F
— conjoint salarié .....	259,20 F
— majoration de ressources :	
— par enfant à charge .....	12,78 F
— par personne à charge .....	26,80 F

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 novembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,  
J. AUSSEIL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 86-52 du 29 octobre 1986 portant nomination d'un Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 85-62 du 26 novembre 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire ;

Vu le concours du 14 mars 1986 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Olivier MARCEL est nommé dans l'emploi de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari et titularisé dans le grade correspondant (3ème classe), avec effet du 14 mars 1986.

## ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 octobre 1986.

Monaco, le 29 octobre 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 86-53 du 3 novembre 1986 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le mercredi 19 novembre 1986, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

## ART. 2.

Le mercredi 19 novembre 1986, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat,
- des autobus de la ville,
- des taxis.

## ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 3 novembre 1986.

Monaco, le 3 novembre 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 86-54 du 6 novembre 1986 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-7 du 16 janvier 1980 portant titularisation d'une caissière dans les Services Communaux (Recette Municipale).

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Mme Nicole DELOOSE, née ANSALDO, Caissière au Jardin Exotique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er novembre 1986.

## ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 6 novembre 1986.

Monaco, le 6 novembre 1986.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 86-152 d'une dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical).*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé à compter du 1er janvier 1987 au recrutement d'une dactylographe à plein temps qui exercera ses fonctions, pour mi-temps à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs et pour mi-temps au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;



— présenter de sérieuses références en matière de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 86-166 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252-346.

Les conditions à remplir par les candidats seront les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir reçu une formation de dessinateur en bâtiment sanctionnée par un Certificat d'aptitude professionnelle ou justifier d'un diplôme équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 86-167 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments domaniaux.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-300.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'une formation générale ou technique équivalente au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

#### *Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

— 4, Lacets St-Léon - 3ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, bains.

(Affichage-cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 29 novembre 1986.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

#### *Retrait et mise en vente de valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera au retrait, le mercredi 3 décembre, à la fermeture des bureaux, du timbre épuisé :

Poste Aérienne du type « EFFIGIES DE LL.AA.SS. LE PRINCE SOUVERAIN ET LE PRINCE HÉRÉDITAIRE ALBERT » avec monogrammes,

— 15,00 frs : vert, format 26 x 36 mm horizontal

D'autre part, le jeudi 4 décembre, il sera procédé à la mise en vente d'un timbre de la série :

Postes du type « EFFIGIES DE L.L.A.A.S.S. LE PRINCE SOUVERAIN ET LE PRINCE HEREDITAIRE ALBERT » :

— 15.00 frs : vert, format 22 × 27 mm vertical.

Cette nouvelle valeur sera en vente dans les bureaux philatéliques français habituels ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté de Monaco.

## MAIRIE

### *Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

### *Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la liste électorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

### *Mise en concession de deux manèges d'enfants.*

Le Maire informe les personnes intéressées qu'il est prévu la mise en concession de deux manèges enfantins de 6 à 12 mètres de diamètre dans le Parc Princesse Antoinette et en bordure de la route de la Piscine au droit de l'entrée du Centre de Culture Humaine Intégrale.

Les candidats qui pourront obtenir tous renseignements utiles auprès du Secrétariat Général de la Mairie, devront adresser à ce Service, dans les huit jours de la présente insertion, une offre mentionnant le montant de la redevance qu'ils se proposent de verser.

### *Avis de vacance d'emploi n° 86-68.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 86-69.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-mètreur est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 35 ans et titulaires du brevet de dessinateur en bâtiment. Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 86-70.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien temporaire est vacant aux Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi, âgés de plus de 40 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 86-71.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront justifier d'une certaine expérience concernant l'organisation de cérémonies et réceptions. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### FÊTE NATIONALE

19 novembre ... Fête du Bienheureux Rainier d'Arezzo, Céleste Patron de S.A.S. le Prince Rainier III ... date qui a été choisie par notre Souverain pour la célébration de Sa Fête qui est aussi la Fête Nationale de la Principauté.

De nombreuses manifestations officielles ou publiques marqueront cette célébration et seront l'occasion pour les Monégasques comme pour les habitants du pays de témoigner leur fidèle et respectueux attachement à S.A.S. le Prince Souverain et à Sa Famille.

#### dimanche 16 novembre :

14 h 30 et 16 h 15, au Sea Club, séances récréatives enfantines offertes aux enfants de 3 à 12 ans.

#### lundi 17 novembre :

9 h 30 à la Croix-Rouge Monégasque, remise de colis de friandises offerts par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

et à 15 h 30, au Cap Fleuri, remise de friandises offertes par le Maire et la Municipalité aux pensionnaires.

#### mardi 18 novembre :

9 h 45, au Ministère d'Etat, remise de la « Médaille de l'Education Physique et des Sports » par S.A.S. le Prince Héritaire Albert en présence des membres du Gouvernement Princier ;

11 h, à la Fondation Hector Otto, remise de friandises offertes par le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

11 h 15, au Ministère d'Etat, remise de la « Médaille du Travail » par S.E. M. le Ministre d'Etat ;

11 h 30, au Palais Princier, remise de la « Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque », par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

14 h 30, au Foyer Rainier III, remise de colis de friandises offerts par S.A.S. le Prince Rainier III aux aînés monégasques ;

14 h 30, au Cap Fleuri II, remise de friandises offertes par le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

15 h, au Ministère d'Etat, remise de la « Médaille du Travail » par S.E. M. le Ministre d'Etat et à 16 h 30 de la « Médaille d'Honneur » ;

14 h 30, à la Fondation Hector Otto et 16 h 30 à la Résidence du Cap Fleuri, séances récréatives offertes aux pensionnaires par la Municipalité ;

15 h, à la Croix-Rouge Monégasque, remise de la « Médaille du Mérite National du sang », par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge ;

17 h 15, au Palais Princier, remise des Distinctions Honorifiques : « Ordre de Saint-Charles » et « Ordre de Grimaldi », par S.A.S. le Prince Souverain ;

21 h 20, grand feu d'artifice tiré depuis les jetées du port, avec embrasement de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts, par la Firme Hollandaise H.J. Koolen, 2ème lauréate du XXIème Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo ;

22 h, au Centre de Congrès Auditorium, spectacle de variétés offert par la Municipalité et Radio Monte-Carlo.

#### mercredi 19 novembre :

9 h, au Ministère d'Etat, remise de l'« Ordre du Mérite Culturel » par S.E. M. le Ministre d'Etat ;

10 h, à la Cathédrale, Messe d'Action de Grâce - Te Deum. Programme musical :

— Avant et pendant l'arrivée de la Famille Souveraine : Grand-Orgue « Prélude en Ut majeur » de J.S. Bach.

— Accueil : In nomine Patris ... avec « Amen » à quatre voix.

— « Kyrie de la Messe en Ut majeur (du Couronnement) » de Mozart.

— Après lecture : « Terre entière, chante ta joie au Seigneur, Alleluia !! ».

— Offertoire : Grand Orgue.

— Sanctus : « Messe en Ut majeur (du Couronnement) » de Mozart.

— Anamnèse : « Nous rappelons Ta mort, Seigneur ressuscité ... » de H. Carol.

— Agnus dei : « Messe XVII » - Chant Grégorien.

— Communion : Motet « Laudate Dominum omnes gentes » de Mozart - puis Grand Orgue (improvisation pour la durée des communions).

— Psalme « Domine Salvum fac Principem nostrum ».

— Te Deum « Für die Kaiserin » (pour l'Impératrice) de J. Haydn.

— Rite de conclusion : Bénédiction Pontificale Solennelle. « *He Missa est ...* » grégorien (Messe VIII).

A la sortie de la Famille Princière « Toccata » de C.M. Widor.

Avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle - au Grand Orgue, René Saorgin.

11 h 15, au Palais Princier, remise de décorations par S.A.S. le Prince Souverain au personnel du Palais Princier et de la Force Publique ;

11 h 30, place du Palais, Prise d'Armes ;

14 h 30, place Sainte Barbe, jeux d'enfants, avec le concours de Télé Monte-Carlo ;

15 h 30, au Stade Louis II, Match International de Football ASM Monaco - Real de Madrid F.C.

(Des places numérotées sont mises gratuitement à disposition aux guichets du Stade Louis II et à l'Office du Tourisme).

20 h 30, Salle Garnier, Soirée de Gala, sur invitation.

Les nouvelles créations des Ballets de Monte-Carlo :

— « Concerto pour piano et orchestre n° 4 (création) » : Musique de Camille Saint-Saëns, chorégraphie de John Clifford. Avec Yannick Stephant, Frédéric Olivieri, Guillaume Graffin, Muriel Maffre, Jean-Baptiste Bello-Portu. Au piano : Denis Weber.

— « Solo (création) » : Musique de Philip Glass, chorégraphie de John Clifford. Avec Guillaume Graffin.

— « Raymonda Grand Pas de Deux (création) » : Musique de Glazounov, chorégraphie de John Clifford, avec Ghislaine Thesmar et Paul Chalmer.

— « Young Apollo (création) » : Musique de Benjamin Britten, chorégraphie de Kevin Haigen. Avec Yannick Stephant, Frédéric Olivieri. Au piano : Denis Weber.

— « Shéhérazade » : Musique de Rimsky-Korsakov, chorégraphie de Michel Fokine, réglée par Frédéric Franklin, décors et costumes de Léo Bakst. Production du Théâtre National de l'Opéra de Paris.

— *Le Nègre Favori* : Eric Vu An (en représentation) : Zobéide : Lorena Baricalla ; Schariar Roi des Indes : Gaëtan Marlotti ; Scha-Zeman : Josu Zabala ; *Le Grand Eunuque* : Gérard Lignon ; Les Odalisques : Nathalie Delassis, Anne Durieux, Sandrine Gouny ; l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michel Queval.

\*

La Municipalité offre également aux Monégasques, sur invitation, des séances gratuites de cinéma.

Au « Sporting », le mardi 18 à 22 h et le mercredi 19 à 17 h 30 et à 21 h.

\*

La semaine gastronomique monégasque au *Café de Paris* du samedi 15 au dimanche 23 novembre avec l'ambiance donnée par la société folklorique et mandoliniste *La Palladienne*.

\*

Le samedi 15 novembre à 9 h au Stade Bouliste Rainier III « Grand Prix des Monégasques ».

\*

Les mardi 18 et mercredi 19 novembre, de 10 h à 12 h et de 14 h 30 à 18 h, visite du *Musée du Vieux Monaco*, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

\*

\* \*

*Monte-Carlo Sporting Club*

le 17 novembre à 16 h

*Thé de Gala* au profit du Foyer Sainte-Dévote  
présentation de la Collection d'Hiver des Fourrures Salganik.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

le 17 novembre à 21 h

conférence de Suzanne Simone : « *Les universaux du langage humain* ».

*Musée Océanographique*

du 18 au 23 novembre à partir de 10 h

projection du film : « *La baleine qui chante* ».

*Salle Garnier*

les 21 et 22 novembre à 20 h 30

représentations publiques du programme de la Fête Nationale monégasque par les *Ballets de Monte-Carlo*.

*Théâtre Princesse Grace*

le 22 novembre à 21 h

Récital *Charles Dumont*.

*Fête de la Sainte Cécile*

le 23 novembre

à 10 h à la Cathédrale - Grand Messe en musique  
à 15 h dans le Hall du Centenaire - Concert par « *La Palladienne* » et par la *Musique Municipale*.

*Les Congrès*

du 17 au 21 novembre à l'Hôtel de Paris

conférence de presse *Honda Allemagne*

du 18 au 24 novembre à l'Hôtel Loews

*Incentive Bergen Brunswig*

du 21 au 23 novembre à l'Hôtel Loews  
*Incentive Tupperware Dart Industrie*

du 22 au 24 novembre à l'Hôtel Loews  
*Incentive 3 M Suède*.

*Les sports*

*Stade Louis II*

le 17 novembre à 20 h 30 dans la *Salle Omnisports Gaston Médecin* : Rencontre de Tennis *Noah-Penfort*.

le 19 novembre à 15 h 30, à l'occasion de la Fête Nationale - Rencontre amicale de football :

*AS Monaco - Real de Madrid*.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 23 novembre : *coupe Shriro - Medal*.

*Baie de Monaco*

le 23 novembre : Yachting - *Triangles I.O.R. - C.A.H.*

\*\*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escout-Marquet, Huissier, en date du 2 septembre 1986, enregistré, le nommé :

— TCHIAMA Jean-François, né le 31 mai 1954 à Pointe Noire (Congo), de nationalité congolaise, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 décembre 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et puni par l'article 296 du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,  
Le Substitut Général,  
Daniel SERDET.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la Société COMEP, a prorogé jusqu'au 10

décembre 1986 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour déposer l'état des créances de ladite liquidation des biens, prévu par les articles 467 et 468 du Code de commerce.

Monaco, le 6 novembre 1986.

*P/Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint  
C. BIMA.*

### AVIS

Les créanciers de la cessation des paiements du sieur Robert VIALA « BERLINGOTS ROBERT » sont avisés du dépôt au Greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé aux termes de l'article 470 du Code de commerce, que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances;

La réclamation est faite par déclaration au Greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

*P/Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOMEDIA INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1986, renouvelé le 5 août 1986.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 juillet 1985, par M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOMEDIA INTERNATIONAL S.A.M. ».

### ART.2

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3

La société a pour objet :

L'édition et la diffusion sous toutes ses formes, notamment informatique, de catalogues, revues et annuaires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

### ART. 6

Les appels de versements sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

### ART. 7

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel resté débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 10

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 12

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 13

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 14

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## ART. 15

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 16

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 17

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 18

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

## ART. 19

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 20

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 21

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 22

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 23

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 mars 1986, renouvelé le 5 août 1986.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire sus-nommé, par acte du 4 novembre 1986.

Monaco, le 14 novembre 1986.

*Le Fondateur.*

## CREDIT FONCIER DE MONACO

### AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Grindlays Bank font savoir qu'en raison du départ de la Chambre de Mme Monique MESTRE, Monaco Agency, sise à Monaco, 35, boulevard Princesse Charlotte, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FF. 150.000 émise pour le compte de Mme Monique MESTRE, dans le cadre dudit protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

---

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD